

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE  
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL  
Séance du 29 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 29 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Damien MATHIVET, Maire.

Présents : M. MATHIVET Damien, Mme FRANCOIS Maud, Mme CLAUSS Marcelline, Mme THIRION Stéphanie, M. BAUDOIN Olivier, M. TESSIER Pierre, Mme AUDREN Sonia.

Absents excusés : Mme CARRE Loriane qui donne procuration à Mme FRANCOIS Maud  
Mme ZIEGLER Elisabeth qui donne procuration à M. MATHIVET Damien  
M. VOLFF Nicolas qui donne procuration à M. MATHIVET Damien

Absents : Mme MOY Dominique, M. BIET Thierry

A été nommée secrétaire : Mme AUDREN Sonia

**Délibération n°2021-038 : Election du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme AUDREN Sonia, secrétaire de séance.

**Délibération n°2021-039 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 août 2021 et ajout d'un point à l'ordre du jour**

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 30 août 2021.  
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :  
*Motion : nouveaux contingents incendie – modification du mode de calcul et de répartition.*  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, cet ajout à l'ordre du jour.

**Délibération n°2021-040 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2020**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Délibération n°2021-041 : Caf - Convention Territoriale Globale (CTG) de service aux familles**

Monsieur le Maire expose :

Jusqu'en 2020, la Commune d'Hériménil avait un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales par le biais d'un Contrat Enfance Jeunesse. C'était un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribuait au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

A présent, la Caf propose un nouveau cadre de partenariat : la Convention Territoriale Globale.

La Convention Territoriale Globale a pour finalité le bien vivre des familles du territoire par la création et l'animation de services co-construits avec les partenaires de terrain et adaptés aux réalités locales et quotidiennes.

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La convention est conclue à compter du 01/01/2021 au 31/12/2025. Elle ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Vu les articles L263-1, L223-1 et L227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la convention annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles entre la Caf de Meurthe-et-Moselle et la Commune d'Hériménil,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Délibération n°2021-042 : Convention viabilité hivernale avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et

principaux du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales. Une partie du réseau restant, identifié comme réseau local, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau local dès lors que les réseaux prioritaires sont circulables.

Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

Afin d'établir une meilleure coordination des interventions entre la commune et le département et d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige, le Département de Meurthe-et-Moselle propose une convention viabilité hivernale.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement

Sur la RD 98 entre le PR 0+000 et le PR 0+714

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

En contrepartie de l'engagement de la commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

Cette convention est conclue pour une période d'un an reconductible deux fois par reconduction expresse pour la même durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention viabilité hivernale entre le Département de Meurthe-et-Moselle et la Commune d'Hériménil,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Délibération n°2021-043 : Recensement de la population 2022 - Création d'emplois d'agents recenseurs et rémunération**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant que la dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, est fixée à 1 691,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période du recensement allant du 20 janvier au 19 février 2022.
- de verser une indemnité forfaitaire d'un montant de 845,50 € brut à chacun des agents recenseurs pour la totalité des opérations de recensement
- de verser une indemnité forfaitaire d'un montant de 100,00 € brut à chacun des agents recenseurs pour la formation et les frais de transport.

<b>Délibération n°2021-044 : Personnel communal - création d'un emploi permanent à temps non complet</b>
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du protocole sanitaire toujours en vigueur pour l'entretien des bâtiments scolaires et du contrat saisonnier pour accroissement temporaire d'activité arrivant à son terme, il convient de poursuivre le renfort des effectifs du service entretien des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent technique territorial à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires, soit 10/35<sup>ème</sup>, à compter du 25 octobre 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent de services polyvalent.  
La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Délibération n°2021-045 : Motion - Nouveaux contingents incendie - modification du mode de calcul et de répartition**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle s'est réuni le 11 juin 2021 et a défini les critères utilisés pour calculer la répartition individuelle des nouveaux contingents incendie comme suit :

- 30% selon le critère **population**, correspondant au nombre d'habitants de la commune rapporté au nombre total d'habitants en Meurthe-et-Moselle ;
- 30% selon le **potentiel financier**, soit le potentiel financier de la commune rapporté à la somme des potentiels financiers de l'ensemble des communes du département ;
- 40% selon le **nombre de Sapeurs-Pompiers Professionnels casernés sur le secteur opérationnel de 1<sup>er</sup> appel**, rapporté au nombre total de SPP casernés au SDIS.

Pour ce dernier critère, les **modifications** suivantes ont été proposées et acceptées :

- Pour les communes couvertes en premier appel par un centre d'incendie et de secours situé à **moins de 5 km de ce centre** : application du critère « ratio SPP » en intégralité
- Pour les communes couvertes en premier appel par un centre d'incendie et de secours situé à **5 km ou plus de ce centre** : minoration de 50% de l'application du critère « ratio SPP » dans le calcul de la répartition individuelle des contingents d'incendie.

Ces réajustements seront lissés sur les 20 ans à venir.

**Le rapport définitif sera voté par le nouveau conseil d'administration** qui va se mettre en place, après les élections départementales, et **sera voté en octobre 2021**.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la cotisation au **contingent incendie 2021** est de **17 964 €**.

La commune étant située à moins de 5 km du centre d'incendie et de secours, la cotisation atteindrait progressivement le montant de **58 024 € en 2040**, hors inflation, suivant cette nouvelle répartition étalée sur 20 ans.

Au vu des conséquences lourdes sur les finances de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une motion contre la nouvelle orientation pour la répartition des contingents incendie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** contre la nouvelle orientation pour la répartition des contingents incendie proposée par le Conseil d'Administration du SDIS de Meurthe-et-Moselle

-----

La séance est levée à 21h30

Affiché le 01/10/2021

La secrétaire de séance,  
Sonia AUDREN

Le Maire,  
Damien MATHIVET